



AP Comp 25/10/2013

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DES  
ALPES-MARITIMES**  
service environnement

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Société BRENNTAG**

**Etablissement BRENNTAG COTE D'AZUR  
293, CR n°4 La Roseyre - Contes**

**Arrêté préfectoral complémentaire portant sur les rejets  
de substances dangereuses dans le milieu aquatique**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**N° 14449**

- VU** le code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>, parties réglementaires et législatives et le Livre II, titre I, notamment l'article R.212-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R.212-9 du code de l'environnement ;
- VU** la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE) soumises à autorisation ;
- VU** la note d'instructions ministérielles du 27 avril 2011 portant adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010 portant sur les rejets des substances dangereuses dans le milieu aquatique de l'établissement BRENNTAG COTE D'AZUR à Contes ;
- VU** le rapport de synthèse transmis le 22 février 2012 par la société BRENNTAG, présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la campagne initiale de recherche de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement précité ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 3 juillet 2013 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 6 septembre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## ARRETE

### Article 1

La société BRENNTAG dont le siège social est situé 90, avenue du Progrès – 69680 Chassieu, doit se conformer pour la poursuite du site BRENNTAG COTE D'AZUR implanté 293, CR n° 4 La Roseyre à Contes, aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2010 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Au vu des résultats factuels décrits dans le rapport de synthèse, la surveillance pérenne n'est pas justifiée. Par conséquent, elle n'est pas mise en œuvre ».

### Article 3 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### Article 6 : Information des tiers

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nice où il pourra être consulté ;
- un extrait de cet arrêté notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Nice pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant adressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement ;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au Centre Hospitalier Universitaire de Nice,
- au député maire de Nice,
- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé (ARS),
- au chef de l'Unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Fait à Nice, le 25 OCT. 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRM-D 3141



Gérard GAVORY